

Délibération n° 2017-099 du 21 juin 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations de lutte anti-blanchiment, financement du terrorisme et corruption* »

présenté par la société VOLTYLAB

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 13 mars 2017 par la société Voltylab, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de lutte anti-blanchiment, Financement du Terrorisme et Corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 11 mai 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Voltylab S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15S06742, qui a notamment pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, dans le cadre de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 et de toute loi qui la compléterait ou la remplacerait : le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) et 3) de la susdite loi. Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement* ».

Exerçant les activités visées à l'article 1^{er} de la loi n°1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières au sens du 2^o) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des obligations de lutte anti-blanchiment, financement du terrorisme et corruption* ».

Il concerne les clients, les bénéficiaires économiques, les conseillers clientèle, le responsable conformité.

Les fonctionnalités sont de « *permettre à la société de répondre aux obligations définies par la loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et notamment :*

- *traiter les informations relatives à l'identification et à la connaissance des clients et bénéficiaires économiques effectifs qui ont noué une relation d'affaires avec la société Voltylab SAM ;*
- *conserver sous leur forme électronique les déclarations de soupçon scannées ;*

- *conserver sous leur forme électronique les diligences d'identification (recherches internet, worldcheck par exemple) ;*
- *conserver sous leur forme électronique les rapports d'examens particuliers et leurs éléments (notamment, le « formulaire de signalisation de transaction suspecte »).*

Gérer l'archivage numérique des documents facilitant le traitement des obligations relatives à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée :

- *conserver sous leur forme électronique les correspondances avec le SICCFIN (demandes d'informations, etc...);*
- *conserver sous leur forme électronique les correspondances avec la Sûreté Publique (demande d'informations, etc...) ».*

La Commission souligne que le responsable de traitement est également tenu de répondre aux obligations définies par l'Ordonnance n°2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n°1.362 du 3 août 2009 précitée.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :

identité des clients : numéro de client, numéro de dossier papier (pochette KYC papier), nom et prénom (personne physique « contact »), dénomination sociale (personne morale) ;

identité des directeurs : nom, prénom, type de document d'identité, numéro de document d'identité, date d'expiration du document d'identité ;

identité des bénéficiaires économiques : nom, prénom, type de document d'identité, numéro de document d'identité, date d'expiration du document d'identité ;

dénominations sociales des sociétés existantes entre l'entité cliente et le bénéficiaire économique.

Le responsable de traitement précise que le « contact » peut être soit le client, soit l'interlocuteur habituel de Voltylab si le client est une personne morale.

- adresses et coordonnées :

adresse des clients : rue, ville code postal, pays, numéro de téléphone et adresse email du « contact » ;

adresse des bénéficiaires économiques : rue, ville, code postal, pays, coordonnées téléphoniques, résident/non résident, pays de résidence.

- caractéristiques financières : coordonnées bancaires du client ;

- consommation de biens et services, habitude de vie : nom du conseiller du client chez Voltylab, nom du responsable conformité chez Voltylab ;

- données d'identification électronique : adresse email du « contact » ;

Le responsable de traitement précise que le « contact » peut être soit le client, soit l'interlocuteur habituel de Voltylab si le client est une personne morale.

- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : documents sous forme numérique concernant les déclarations de soupçon et les examens particuliers (notamment le « *formulaire de signalisation de transaction suspecte* ») ;
- informations sur l'avancement de la collecte des documents liés au KYC : questionnaire de lutte anti-blanchiment (oui/non), certificat d'immatriculation de la société (oui/non), statuts de la société (oui/non), Worldcheck (oui/non), preuve d'adresse (oui/non) ;
- informations liées aux diligences de lutte anti-blanchiment : niveau de risque du client (standard/haut), date d'ouverture de la relation client, date de la dernière revue de risque, date de la prochaine revue de risque ;
- documents KYC numérisés : pièce d'identité, preuves de domiciles (factures électricité, téléphone par exemple), statuts de sociétés, conseils d'administration, extraits d'immatriculation des sociétés, résultats de recherches (articles internet, Worldcheck par exemple), documents sous forme numérique mettant en évidence l'arrière-plan économique du client et/ou du bénéficiaire économique stockés numériquement, documents concernant d'éventuelles procédures de gels de fonds ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : éléments qui permettent de qualifier un client ou un bénéficiaire économique comme « personne politiquement exposées » au sens de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La Commission note que les informations relatives au conseiller clientèle et au responsable conformité trouvent leur origine dans le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » légalement mis en œuvre.

Toutefois, elle considère que les informations relatives au conseiller du client et au responsable conformité trouvent leur origine dans un traitement lié à la gestion du personnel qui n'a pas fait l'objet de formalité auprès de la Commission.

A cet égard, la Commission demande que le traitement lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité/situation de famille (excepté le numéro de client trouvant son origine dans le traitement n°2016.04747 « *Gestion des fichiers de clients* »), les adresses et coordonnées, les caractéristiques financières, les documents KYC numérisés tels que « *les documents d'identification* » ont pour origine le client.

La Commission note que les documents KYC numérisés à savoir « *les autres documents type WorldCheck sont créés lors des diligences effectuées chez Voltylab* ».

Les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites, informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) proviennent des diligences effectuées dans le cadre du KYC. Les informations sur l'avancement de la collecte des documents liés au KYC, et celles liées aux diligences de lutte anti-blanchiment sont renseignées dans le présent traitement.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des clients est effectuée « *par le biais de conditions générales envoyées à chaque client et faisant partie intégrante des documents contractuels lors de l'ouverture de la relation avec les clients* », tandis que « *les conseillers clientèle et le responsable conformité sont informés par le biais du règlement intérieur* ».

A cet égard, les documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et qu'elle doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Service Administratif et Financier. La réponse se fera dans le mois suivant.

Cependant, la Commission relève que le droit d'accès direct à certaines informations relevant de la catégorie « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Président Délégué de Voltylab SAM : tous droits ;
- Responsable conformité de Voltylab SAM : tous droits ;
- Prestataire : en maintenance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission souligne de plus que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et à la Sûreté Publique.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de clients* » et une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* », légalement mis en œuvre.

La Commission relève qu'il existe également un rapprochement avec le traitement relatif à la gestion du personnel que le responsable de traitement devra lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

La Commission constate que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 ainsi que l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009.

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- les personnes concernées soient valablement informées par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect ;
- le traitement relatif à la gestion du personnel lui soit soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la société VOLTYLAB, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de lutte anti-blanchiment, financement du terrorisme et corruption*».**

Le Président

Guy MAGNAN